



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 03 AOÛT 2021
PORTANT MISE À JOUR DE L'ARRETE DU 7 AVRIL 2017
RELATIF AUX RÉSEAUX ROUTIERS ACCESSIBLES AUX CONVOIS EXCEPTIONNELS
SOUS RESERVE DU RESPECT DES CARACTERISTIQUES DE POIDS ET
DE GABARIT MAXIMALES ET DES PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.333-16 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2014-675 du 24 juin 2014 portant expérimentation pour la déclaration préalable pour les transports exceptionnels ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret n° 2017-19 du 06 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du préfet du Finistère n° 2017097_0002 du 7 avril 2017, n° 20202686-0007 du 24 septembre 2020, n° 29-2021-05-26-00001 du 26 mai 2021 et l'arrêté modificatif du 02 juillet 2021 définissant les réseaux routiers accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor pour la mission d'instruction des autorisations de transport exceptionnel dans le Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 02 juillet 2021 relatif aux transports exceptionnels du Finistère portant abrogation des arrêtés préfectoraux du 24 septembre 2020 et du 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT l'erreur de saisie figurant dans l'article 2 de l'arrêté modificatif du 02 juillet 2021 concernant le PTAC maximal sur le réseau départemental ;

SUR PROPOSITION du chef du service risques sécurité bâtiment de la DDTM des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'article 4 relatif aux caractéristiques maximales des véhicules autorisés de l'arrêté préfectoral n° 2017097_0002 du 7 avril 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes », dans la mesure où les masses et les dimensions desdits convois sont inférieures aux caractéristiques maximales suivantes :

- pour le réseau « 120 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes,
- pour le réseau « 94 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes,
- pour le réseau « 72 tonnes », le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes.

Pour les trois réseaux sus-cités, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes, et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m.

Sur les routes nationales, le poids total en charge des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur à 94 tonnes. Tout dépassement de cette masse oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire.

Sur les routes départementales, le poids total en charge des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur à 72 tonnes.

De plus, le gabarit des convois autorisés à circuler sur ces trois réseaux doit être inférieur ou égal à :

- pour la longueur : 30,00 m,
- pour la largeur : 4,50 m,
- pour la hauteur : 4,50 m.

Tout dépassement de l'une ou l'autre de ces trois dimensions, et/ou de la masse, oblige le convoi à une procédure d'autorisation complète avec demande d'avis auprès du gestionnaire, selon les seuils de consultation figurant dans le livret de prescriptions. »

Les prescriptions générales et particulières relatives à chaque itinéraire ou chaque point particulier de l'itinéraire sont précisées sur le livret d'informations annexé, mais seule une reconnaissance de l'itinéraire par le transporteur peut garantir le passage du convoi.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs puis transmis aux mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération, aux gestionnaires de voirie et de réseaux.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Finistère.

Saint-Brieuc, le 03 août 2021,

Pour le Préfet,

par délégation,


Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint.

Éric HENNION

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

